Arrêté temporaire n°26-AT-0285
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DES BOUCHERIES (D16) et PLACE DE L'HOTEL DE VILLE

Le Maire de la ville de Rumilly,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
VU l'arrêté municipal du 26 avril 2026 portant délégation de signature au profit de Mme BOICHET-PASSICOS,
VU la demande en date du 08/10/2026 émise par **l'entreprise PORCHERON FRERES ET CIE** domiciliée 69134 DARDILLY CEDEX représentée par monsieur Nicolas SONDARD aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
CONSIDÉRANT que des travaux de pose de bornes pour le marché rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/11/2026 au 19/11/2026 RUE DES BOUCHERIES (D16) et PLACE DE L'HOTEL DE VILLE,

ARRÊTE

Article 1
À compter du 10/11/2026 et jusqu'au 19/11/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent du 2 au 1 RUE DES BOUCHERIES (D16).

- La circulation est alternée par feux 8h45 à 16h30 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2
À compter du 10/11/2026 et jusqu'au 19/11/2026, le stationnement des véhicules est interdit de 8h45 à 16h00 du 2 au 1 RUE DES BOUCHERIES (D16) et face au 25 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
Les travaux ne seront pas autorisés les jeudis, jour de marché au centre-ville.

Article 3
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise PORCHERON FRERES ET CIE.

Article 4
L'exécution du présent arrêté qui sera effective dès sa publication et son affichage conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rumilly, le 15 octobre 2026
Pour le Maire,

Signé par : CHRISTINE BOICHET-PASSICOS
Date : 15/10/2026
Qualité : 3ieme ADJ MAIRIE

DIFFUSION:

- *PORCHERON FRERES ET CIE*
- *Brigade de Gendarmerie*
- *Président de la communauté de commune*
- *J'Y BUS*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.